

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute quant à la manière de répondre à l'offre modifiée décrite dans la présente circulaire du conseil d'administration, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel.*



# **FALCONBRIDGE LIMITÉE**

## **AVIS DE MODIFICATION À LA**

### **CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RELATIVE À

L'OFFRE MODIFIÉE FORMULÉE PAR

**INCO LIMITÉE**

VISANT L'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION DE

**FALCONBRIDGE LIMITÉE**

**INCO LIMITÉE A MODIFIÉ SON OFFRE VISANT L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FALCONBRIDGE, NOTAMMENT EN BONIFIANT LA CONTREPARTIE AU COMPTANT OFFERTE AUX ACTIONNAIRES DE FALCONBRIDGE DE 5,00 \$ CA PAR ACTION DE FALCONBRIDGE, COMPTE TENU DE LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE ABSOLUE. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FALCONBRIDGE CONTINUE DE RECOMMANDER À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE MODIFIÉE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS DE FALCONBRIDGE EN RÉPONSE À L'OFFRE MODIFIÉE.**

L'information dans le présent avis de modification modifie et met à jour certains renseignements contenus dans la circulaire du conseil d'administration datée du 24 octobre 2005 et le présent avis de modification doit être lu conjointement avec cette circulaire.

**LE 26 MAI 2006**

**Avis à l'intention des actionnaires des États-Unis**

L'offre modifiée vise des titres d'un émetteur canadien et bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, les épargnants doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir une responsabilité civile fondée sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis du fait que Falconbridge Limited est située au Canada et que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs résident dans un pays étranger.

## INFORMATION PROSPECTIVE

La présent avis de modification renferme des énoncés prospectifs (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*). On reconnaît souvent, mais pas toujours, une déclaration de nature prospective à l'emploi de mots « planifier », « s'attendre » ou « ne pas s'attendre », « prévoir », « budget », « prévu », « estimations », « prévisions », « entendre », « anticiper » ou « ne pas anticiper », ou « croire » ou des variations de ces mots et expressions, ou à des déclarations indiquant que des mesures, des événements ou des résultats « pourraient avoir lieu » ou « auront lieu ». Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus de sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de Falconbridge ou d'Inco pourraient différer sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou avancés dans les énoncés prospectifs.

Des exemples de ces énoncés prospectifs comprennent, notamment : des facteurs relatifs à l'offre modifiée et aux résultats attendus de la réalisation de l'offre modifiée et du regroupement d'Inco et de Falconbridge, dont les synergies et économies de coûts notamment opérationnelles qui seront susceptibles d'être réalisées et le moment où elles seront réalisées; l'augmentation de la capitalisation boursière, le multiple du cours des actions et la liquidité accrue des actions d'Inco; l'amélioration des flux de trésorerie et du bénéfice d'Inco; les déclarations concernant les plans, objectifs et attentes à l'égard des activités actuelles et futures; les déclarations concernant les perspectives commerciales et financières; les déclarations concernant le rendement financier ou opérationnel et les flux de trésorerie prévus; et la situation financière et la présence internationale qui permet à Inco de faire concurrence aux sociétés minières mondiales. Les résultats et développements réels différeront sans doute, voire sensiblement, de ceux exprimés ou avancés dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent avis de modification.

Ces énoncés prospectifs se fondent sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent se révéler inexactes, y compris, notamment les hypothèses concernant le regroupement d'Inco et de Falconbridge ou par ailleurs : la capacité d'Inco de rivaliser avec les sociétés d'exploitation et d'exploration minières et de métaux mondiales en créant par ce regroupement une entreprise de plus grande envergure; le montant des compressions de coûts, notamment à l'égard de l'exploitation avant impôt, à la faveur des efficacités opérationnelles obtenues de la restructuration et de la planification de l'intégration; l'obtention en temps utile des approbations ou visas qu'Inco et Falconbridge doivent obtenir des autorités et autres organismes de réglementation; le fait que les exigences des organismes de réglementation en matière de désinvestissement sont acceptables et réalisées en temps opportun; la pleine réalisation des avantages, synergies et économies de coûts de l'acquisition et des désinvestissements connexes; les prix des métaux et les taux de change; les coûts, les difficultés ou les délais limités liés à l'intégration des activités de Falconbridge à celles d'Inco et la réalisation en temps utile des étapes qui doivent être suivies pour le regroupement éventuel des deux sociétés.

Même si Falconbridge prévoit que ses attentes peuvent changer compte tenu d'événements et de développements ultérieurs, elle décline expressément toute obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs. On ne saurait se fier à ces énoncés prospectifs comme étant l'avis de Falconbridge à une date ultérieure à la date du présent avis de modification. Bien que Falconbridge ait tenté de repérer les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les mesures, événements ou résultats réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, il peut exister d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats diffèrent de ceux prévus, estimés ou attendus. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs. La liste des facteurs énoncés ci-dessus susceptibles d'avoir une incidence sur le regroupement d'Inco et de Falconbridge ne se veut pas exhaustive.

D'autres facteurs sont indiqués dans la note d'information d'Inco. Falconbridge décline toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs.

## MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'avis de modification, le numéraire est exprimé en dollars américains.

## DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Falconbridge est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et dépose ses documents d'information continue et autres documents auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes et auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis. On peut se procurer les documents d'information continue au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de la SEC au [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

## TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROSPECTIVE .....	i
MONNAIE .....	i
DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION .....	i
OFFRE MODIFIÉE .....	1
CONTEXTE DE L'OFFRE MODIFIÉE .....	1
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	2
MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION .....	2
FAITS NOUVEAUX .....	2
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE .....	3
CONVENTION DE SOUTIEN .....	3
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE FALCONBRIDGE .....	5
AUTRES OPÉRATIONS .....	5
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE .....	5
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	6
APPROBATION DE L'AVIS DE MODIFICATION .....	6
CONSENTEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. ....	7
ATTESTATION .....	7
ANNEXE A — AVIS DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. ....	A-1

## OFFRE MODIFIÉE

Le conseil d'administration (le « conseil d'administration ») de Falconbridge Limitée (« Falconbridge ») publie le présent avis de modification à la circulaire du conseil d'administration (l'« avis de modification ») relatif à la circulaire du conseil d'administration datée du 24 octobre 2005 (la « circulaire du conseil d'administration ») en réponse à certaines modifications qui seront apportées à l'offre (l'« offre ») formulée par Inco Limitée (« Inco ») aux actionnaires (les « actionnaires ») de Falconbridge, visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge (les « actions de Falconbridge »).

Inco a notamment convenu de bonifier la contrepartie au comptant maximale qu'elle doit payer d'environ 1,9 milliard de dollars CA, soit 5,00 \$ CA par action de Falconbridge, compte tenu de la répartition proportionnelle absolue. Ainsi, chaque actionnaire peut choisir de recevoir pour chaque action de Falconbridge qu'il détient i) 51,17 \$ CA au comptant ou ii) 0,6927 action ordinaire d'Inco (les « actions d'Inco »), plus 0,05 \$ CA au comptant, sous réserve de la répartition proportionnelle en fonction de la contrepartie au comptant maximum et de la contrepartie en actions maximum (au sens donné ci-après). Aux termes de l'offre dans sa version modifiée (l'« offre modifiée »), le montant au comptant maximum qu'Inco peut verser s'élèvera à 4 786 678 875 \$ CA (la « contrepartie au comptant maximum ») et le nombre d'actions d'Inco maximum pouvant être émises s'élèvera à 200 657 578 actions d'Inco (la « contrepartie en actions maximum »), dans chaque cas compte tenu de la conversion des titres de créance convertibles en circulation et de la levée des options d'achat d'actions en cours permettant d'acquérir des actions de Falconbridge.

Si tous les actionnaires choisissent de recevoir la contrepartie au comptant pour leurs actions de Falconbridge ou que tous les actionnaires choisissent de recevoir des actions d'Inco pour leurs actions de Falconbridge à une date de prise en livraison, ils recevraient 12,50 \$ CA au comptant et 0,524 action d'Inco par action de Falconbridge suivant une répartition proportionnelle entre la contrepartie au comptant maximum et la contrepartie en actions maximum à une date de prise en livraison, sous réserve des rajustements au titre des fractions d'action. Les conditions de l'offre modifiée seront prévues dans l'avis de modification à la note d'information d'Inco datée du 24 octobre 2005 (la « note d'information ») dans sa version modifiée par les avis de prolongation datés du 14 décembre 2005, du 19 janvier 2006 et du 27 février 2006, qu'Inco entend poster aux actionnaires en temps utile.

L'offre modifiée sera formulée conformément aux conditions d'une convention de soutien intervenue en date du 10 octobre 2005 entre Falconbridge et Inco, dans sa version modifiée par des conventions modificatrices datées du 12 janvier 2006, du 20 février 2006, du 21 mars 2006 et du 13 mai 2006 (collectivement, et, dans sa version modifiée, la « convention de soutien ») et expirera à 20 h 00 (heure de Toronto) le 30 juin 2006 (l'« heure d'expiration »), à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

## CONTEXTE DE L'OFFRE MODIFIÉE

L'offre a été postée aux actionnaires de Falconbridge le 24 octobre 2005, accompagnée de la circulaire du conseil d'administration énonçant la recommandation du conseil aux actionnaires de Falconbridge d'accepter l'offre et de déposer leurs actions de Falconbridge en réponse à cette offre.

Le 8 décembre 2005, Inco a annoncé qu'elle prolongerait son offre jusqu'au 27 janvier 2006. Un avis de prolongation a été posté aux actionnaires de Falconbridge le 14 décembre 2005. Le 12 janvier 2006, Inco a annoncé qu'elle prolongerait son offre jusqu'au 28 février 2006 et Falconbridge et Inco ont conclu une modification à la convention de soutien. Un avis de prolongation a été posté aux actionnaires de Falconbridge le 19 janvier 2006. Le 21 février 2006, Inco a annoncé qu'elle prolongerait son offre jusqu'au 30 juin 2006 et Falconbridge et Inco ont conclu une modification à la convention de soutien. Un avis de prolongation a été posté aux actionnaires de Falconbridge le 27 février 2006. Le 21 mars 2006, Falconbridge a adopté un nouveau régime de droits des actionnaires et Falconbridge et Inco ont conclu une modification à la convention de soutien. Les modifications à la convention de soutien sont plus amplement décrites à la rubrique « Convention de soutien ».

Au début de mai 2006, Falconbridge et Inco ont entamé des discussions concernant la possibilité qu'Inco bonifie son offre visant les actions de Falconbridge compte tenu des faits nouveaux depuis le lancement de l'offre.

Le 8 mai 2006, Teck Cominco Limited (« Teck Cominco ») a annoncé son intention de formuler une offre visant Inco en contrepartie de comptant et d'actions de catégorie B de Teck Cominco. Compte tenu de la répartition proportionnelle absolue de la contrepartie au comptant et en actions, la contrepartie dans le cadre de l'offre de Teck Cominco s'établirait à 28,00 \$ CA au comptant et 0,6293 actions de catégorie B de Teck Cominco pour chaque action d'Inco déposée en réponse à l'offre de Teck Cominco. Teck Cominco a posté l'offre aux actionnaires d'Inco le 23 mai

2006. L'offre de Teck Cominco est subordonnée à la condition que la convention de soutien ait été légitimement résiliée conformément à ses conditions et que l'offre publique d'achat visant Falconbridge ait expiré ou ait été légitimement retirée ou résiliée sans que des actions de Falconbridge n'aient été achetées dans le cadre de cette offre publique d'achat, dans tous les cas sans violation de la part d'Inco.

Le 13 mai 2006, Inco a avisé Falconbridge qu'elle était disposée à formuler une offre modifiée si une modification acceptable à la convention de soutien pouvait être négociée, notamment une augmentation des frais de résiliation et des dépenses payables compte tenu de la contrepartie bonifiée payable dans le cadre de l'offre modifiée.

Le conseil d'administration s'est réuni plus tard dans la journée pour examiner l'offre modifiée. Après examen des conditions de l'offre modifiée et réception d'un avis de ses conseillers financiers et juridiques, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la modification à la convention de soutien de recommander l'acceptation de l'offre modifiée aux actionnaires de Falconbridge.

Inco a diffusé un communiqué de presse annonçant l'offre modifiée. Immédiatement après, Falconbridge a diffusé un communiqué de presse annonçant que le conseil d'administration continuait d'appuyer l'offre d'Inco et recommandait aux actionnaires de Falconbridge d'accepter l'offre modifiée.

## RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Le conseil de Falconbridge a recommandé à l'unanimité aux actionnaires D'ACCEPTER l'offre modifiée et de déposer leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre modifiée. Voir « Motifs à l'appui de la recommandation ».**

Les actionnaires doivent examiner l'offre modifiée attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au rejet de l'offre modifiée. L'offre modifiée expire actuellement le 30 juin 2006. Les actionnaires qui ont quelque doute quant à la manière de répondre à l'offre modifiée devraient consulter leur propre courtier en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Les actionnaires sont avertis que l'acceptation de l'offre modifiée peut avoir des incidences fiscales et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité professionnels.

## MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION

Le conseil d'administration a examiné attentivement tous les aspects de l'offre modifiée, et a, entre autres, bénéficié des conseils de ses conseillers financiers et juridiques. L'offre modifiée représente une bonification de la contrepartie au comptant globale payable par Inco de 1,9 milliard de dollars. Le conseil d'administration a conclu que l'offre modifiée est équitable pour les actionnaires et est dans l'intérêt véritable de Falconbridge. Le conseil d'administration a arrêté cette conclusion et pris sa décision de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre modifiée après avoir examiné un certain nombre de facteurs dont le conseil a tenu compte dans le cadre de son examen de l'offre (notamment la création du premier producteur mondial de nickel, la solidité financière de la société regroupée, les avantages significatifs à la faveur de synergies, la propriété continue de la société regroupée par les actionnaires, une meilleure capitalisation et une meilleure liquidité, le regroupement de la direction et de l'expertise technique et la capacité du conseil d'administration dans la convention de soutien de répondre aux propositions supérieures). Le conseil d'administration a également examiné un certain nombre d'autres facteurs, notamment une amélioration des avantages pouvant être tirés des synergies en raison de la hausse du cours des métaux depuis le lancement de l'offre et un avis quant au caractère équitable daté du 13 mai 2006 de Marchés mondiaux CIBC Inc. selon lequel, à cette date et sous réserve des hypothèses qui y sont posées, la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre modifiée est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

## FAITS NOUVEAUX

Le 17 mai 2006, Xstrata plc (« Xstrata ») a annoncé son offre visant l'acquisition des actions de Falconbridge en circulation dont le groupe Xstrata n'est pas déjà propriétaire moyennant 52,50 \$ CA au comptant par action de Falconbridge. Le 18 mai 2006, Xstrata a annoncé qu'elle et sa filiale en propriété exclusive, Xstrata Canada Inc., avaient déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes et de la SEC les documents d'offre officiels relatifs à son offre. Le conseil d'administration de Falconbridge est actuellement à évaluer l'offre d'Xstrata et prévoit publier sa circulaire du conseil d'administration en réponse à celle-ci au plus tard le 2 juin 2006. Le

23 mai 2006, le conseil d'administration de Falconbridge a reporté la libération des droits aux termes de son régime de droits relativement à l'annonce de l'offre de Xstrata.

### **AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE**

Le 13 mai 2006, Marchés mondiaux CIBC Inc. a remis son avis verbal, ultérieurement confirmé par écrit (l'« avis quant au caractère équitable »), au conseil d'administration, selon lequel en date du 13 mai 2006 et sous réserve des hypothèses et réserves formulées dans l'avis quant au caractère équitable, la contrepartie offerte par action de Falconbridge de 12,50 \$ CA et 0,524 action d'Inco, compte tenu de la répartition proportionnelle absolue, est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable, énonçant les hypothèses posées, les questions examinées et les limites de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis quant au caractère équitable est reproduit en annexe A au présent avis de modification. Marchés mondiaux CIBC a remis l'avis quant au caractère équitable à l'usage et au bénéfice du conseil d'administration dans le cadre de son examen de l'offre modifiée à la date de son avis. L'avis quant au caractère équitable ne se veut pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou non leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre modifiée. Tel qu'il est décrit ci-dessus, l'avis quant au caractère équitable figure parmi nombre de facteurs que le conseil d'administration a pris en compte dans sa décision unanime d'approuver l'offre modifiée et de recommander aux actionnaires de l'accepter.

Aux termes de sa lettre de mandat avec Falconbridge, Marchés mondiaux CIBC touchera des honoraires pour ses services en qualité de conseillers financiers et des honoraires subordonnés à un changement de contrôle de Falconbridge ou à certains autres événements. Falconbridge a également convenu d'indemniser Marchés mondiaux CIBC quant à certaines responsabilités.

### **CONVENTION DE SOUTIEN**

Les principales modifications à la convention de soutien sont sommairement décrites ci-après. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de soutien que Falconbridge a déposé i) auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes et sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et ii) auprès de la SEC et sur le site Web [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Les termes et expressions clés utilisés dans la présente rubrique, mais qui ne sont par ailleurs pas définis dans le présent avis de modification, s'entendent au sens de la convention de soutien.

#### **Première modification**

Le 12 janvier 2006, Inco et Falconbridge ont modifié la convention de soutien de manière à ce que, si les conditions d'autorisation en matière de concurrence (au sens de la convention de soutien) ne sont pas respectées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'heure d'expiration, Inco prolongera l'offre, sous réserve des conditions de la convention de soutien, d'une ou de plusieurs prolongations pour un nombre de jours n'excédant pas le moindre entre : i) 120 jours supplémentaires suivant l'heure d'expiration initiale (au sens de la convention de soutien); et ii) le nombre de jours nécessaires au respect des conditions d'autorisation en matière de concurrence.

#### **Deuxième modification**

Le 20 février 2006, Inco et Falconbridge ont de nouveau modifié la convention de soutien afin de prévoir que, si une autre personne qu'Inco formule une offre visant l'acquisition d'actions de Falconbridge dans le cadre d'une offre publique d'achat, dont l'heure d'expiration stipulée est antérieure à l'heure d'expiration ou, si les conditions d'autorisation en matière de concurrence (au sens de la convention de soutien) sont respectées avant l'heure d'expiration, Inco peut modifier son offre en vue de devancer l'heure d'expiration. De plus, la convention de soutien a également été modifiée afin de prévoir que, si les conditions d'autorisation en matière de concurrence ne sont pas respectées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'heure d'expiration initiale (au sens de la convention de soutien), Inco prolongera l'offre, sous réserve des conditions de la convention de soutien, d'une ou plusieurs prolongations pour un nombre de jours n'excédant pas le moindre entre : i) 229 jours suivant l'heure d'expiration initiale; et ii) le nombre de jours nécessaires au respect des conditions d'autorisation en matière de concurrence.

### Troisième modification

Le 21 mars 2006, Inco et Falconbridge ont de nouveau modifié la convention de soutien compte tenu du nouveau régime de droits des actionnaires de Falconbridge (le « régime de droits ») intervenu en date du 21 mars 2006. Conformément à la modification de la définition d'« offre autorisée » dans le régime de droits, Falconbridge et Inco ont en outre convenu qu'Inco aurait la faculté de supprimer le dernier paragraphe de la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Prolongation et modification de l'offre », qui est ainsi rédigé : « Si plus de 50 % des actions de Falconbridge alors en circulation détenues par des actionnaires indépendants (au sens de l'expression « *Independent Shareholders* » dans le régime de droits des actionnaires) ont été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, l'initiateur pourra prendre livraison des actions de Falconbridge déposées et les régler (sous réserve des conditions de l'offre), mais il fera l'annonce publique de ce fait et l'offre sera prolongée, avec pour résultat que la période durant laquelle les actions de Falconbridge peuvent être déposées en réponse à l'offre sera prolongée d'au moins dix jours à compter de la date de cette annonce publique. »

### Quatrième modification

Le 13 mai 2006, Inco et Falconbridge ont de nouveau modifié la convention de soutien en concluant une quatrième convention modificatrice (la « convention modificatrice ») relativement à l'offre modifiée.

#### *Bonification du prix de l'offre*

Aux termes de la convention modificatrice, Inco a convenu de bonifier la contrepartie au comptant offerte aux porteurs d'actions de Falconbridge à 51,17 \$ CA par action de Falconbridge dans le cadre de l'offre. Ainsi, les actionnaires pourront choisir de recevoir soit a) 51,17 \$ CA au comptant par action de Falconbridge détenue, soit b) 0,6927 action d'Inco, plus 0,05 \$ CA au comptant par action de Falconbridge détenue, sous réserve, dans chaque cas, de la répartition proportionnelle en fonction de la contrepartie au comptant maximum et de la contrepartie en actions d'Inco maximum payable dans le cadre de l'offre modifiée.

#### *Conventions relatives aux paiements de résiliation et aux remboursements des frais*

En contrepartie de la bonification par Inco de la contrepartie au comptant dans le cadre de l'offre, Falconbridge a convenu d'augmenter le montant du paiement de résiliation dont Inco peut être redevable dans certaines circonstances de 320 millions de dollars à 450 millions de dollars.

Falconbridge a également convenu d'augmenter le montant des frais payables à Inco de 30 millions de dollars à 40 millions de dollars si la convention de soutien est résiliée par Inco dans des circonstances où Falconbridge manque à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ou si une déclaration ou une garantie de Falconbridge est fautive ou inexacte ou est devenue fautive ou inexacte à quelque moment avant l'heure d'expiration et que ce manquement ou cette inexactitude ne peut pas être corrigé ou, s'il le peut, n'est pas corrigé dans les 30 jours de la date d'un avis en ce sens ou, si elle est antérieure, à l'heure d'expiration.

De plus, Falconbridge a convenu d'augmenter le paiement des frais bonifiés payables à Inco de 107 millions de dollars à 150 millions de dollars. Le paiement des frais bonifiés sera désormais également payable à Inco si : i) l'offre n'est pas menée à terme parce que la condition minimale de dépôt n'a pas été respectée du fait que les autorisations en vertu de la loi sur la concurrence, de la loi HSR ou du règlement de la CE sur les fusions n'ont pas été obtenus et que Falconbridge n'a pas respecté certains de ses engagements et obligations; ii) le conseil d'administration de Falconbridge ou comité de celui-ci omet de recommander la convention de soutien ou l'offre de quelque manière préjudiciable à Inco ou retire, modifie ou nuance son approbation ou sa recommandation de la convention de soutien ou de l'offre d'une manière préjudiciable à Inco; iii) le conseil d'administration de Falconbridge ou un comité de celui-ci recommande ou approuve, ou propose publiquement de recommander ou d'approuver une proposition d'acquisition; iv) Falconbridge omet de prendre quelque mesure requise aux termes de la convention de soutien à l'égard du régime de droits des actionnaires en vue de reporter la libération des droits RDA ou de permettre la réalisation en temps opportun d'une opération envisagée; ou v) le conseil d'administration de Falconbridge ou un comité de celui-ci omet de confirmer publiquement son approbation ou sa recommandation de l'offre dans les cinq jours civils d'une demande écrite d'Inco en ce sens, sauf si : A) le non-respect de la condition minimale de dépôt ou l'un des événements indiqués aux alinéas ii), iii), iv) ou v), selon le cas, survient exclusivement par suite d'un changement défavorable important se rapportant à Inco qui s'est produit depuis la date de la convention de soutien; B) le conseil d'administration de Falconbridge a établi de bonne foi (après obtention d'un avis de ses conseillers juridiques et financiers) que : x) un changement défavorable important se rapportant à Inco s'est produit depuis la date de la convention de soutien; et y) le

défaut de modifier la recommandation du conseil d'administration ou le refus de la confirmer serait inconséquent avec ses obligations fiduciaires; et C) Inco a déposé, ou la CVMO a statué qu'elle aurait dû déposer, une déclaration de changement important conformément à la législation en valeurs mobilières applicable relativement à ce changement défavorable important.

#### *Possibilité d'égaliser d'Inco*

Aux termes de la convention modificatrice, le délai pendant lequel Falconbridge ne peut pas accepter, approuver ni recommander une proposition d'acquisition (ou conclure quelque entente à cet égard sauf une convention de confidentialité prévue par la convention de soutien) a été portée de sept jours ouvrables à dix jours ouvrables. Ainsi, le délai correspondant pendant lequel Inco a la possibilité, mais non l'obligation, de modifier les conditions de l'offre a été porté de sept jours ouvrables à dix jours ouvrables. Le conseil d'administration de Falconbridge doit examiner une proposition d'Inco de modifier les conditions de l'offre afin d'établir, de bonne foi dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, si la proposition d'Inco de modifier l'offre constituera une proposition d'acquisition qui est une proposition supérieure par rapport à la modification proposée aux conditions de l'offre.

#### *Proposition supérieure*

Aux termes de la convention de soutien, « proposition supérieure » s'entend, notamment, d'une proposition d'acquisition de bonne foi non sollicitée formulée par un tiers à Falconbridge « qui est raisonnablement en mesure d'être réalisée sans retard inapproprié, compte tenu de questions notamment d'ordre juridique, financier et réglementaire touchant la proposition et compte tenu de la partie qui présente la proposition ». Cette partie de la définition de proposition supérieure a été modifiée afin de préciser que les « questions d'ordre réglementaire » comprennent l'approbation de la *Competition Authority* des États-Unis et d'Investissement Canada.

### **CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE FALCONBRIDGE**

Sauf tel qu'il est divulgué publiquement ou par ailleurs décrit ou indiqué dans le présent avis de modification, les administrateurs et membres de la haute direction de Falconbridge n'ont pas connaissance de quelque information qui indique qu'un changement important s'est produit dans les affaires, les activités, la situation financière ou les perspectives d'avenir de Falconbridge depuis le 31 mars 2006, soit la date des derniers états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés publiés de Falconbridge.

### **AUTRES OPÉRATIONS**

Aucune opération, résolution adoptée par le conseil, entente de principe ou contrat signé de Falconbridge, sauf ceux décrits dans la note d'information, dans sa version modifiée, ou la circulaire du conseil d'administration, dans sa version modifiée par le présent avis de modification, n'est intervenu dans le cadre de l'offre modifiée. Sauf tel qu'il est décrit ou indiqué dans la note d'information, dans sa version modifiée, ou la circulaire du conseil d'administration, dans sa version modifiée par le présent avis de modification, aucune négociation n'est en cours dans le cadre de l'offre modifiée relativement i) à une opération extraordinaire, notamment une fusion ou une restructuration visant Falconbridge ou une filiale; ii) à l'achat, à la vente ou au transfert d'une tranche importante de l'actif de Falconbridge ou d'une filiale; iii) à une offre publique de rachat ou à une autre acquisition de titres par Falconbridge; ou iv) à quelque changement important dans la structure du capital ou la politique en matière de dividendes de Falconbridge, ou susceptible de donner lieu à une telle opération.

### **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

Sauf tel qu'il est divulgué ou indiqué dans la note d'information, dans sa version modifiée, la circulaire du conseil d'administration, dans sa version modifiée par le présent avis de modification, ou par ailleurs divulgué publiquement, les administrateurs ou membres de la haute direction de la société n'ont pas connaissance de quelque information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision des porteurs d'actions de Falconbridge d'accepter ou de rejeter l'offre modifiée.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Falconbridge, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire, un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

### **APPROBATION DE L'AVIS DE MODIFICATION**

Le conseil d'administration a approuvé le contenu du présent avis de modification et en a autorisé l'envoi.

## CONSETEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Nous consentons par les présentes aux renvois à l'avis de notre entreprise daté du 13 mai 2006, sous les rubriques « Motifs à l'appui de la recommandation » et « Avis quant au caractère équitable » dans l'avis de modification ci-joint daté du 26 mai 2006 (l'« avis de modification »), ainsi qu'à l'inclusion de l'avis susmentionné dans l'avis de modification. Nous ne formulons le présent consentement qu'à l'intention du conseil d'administration.

Le 26 mai 2006

(Signé) MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

## ATTESTATION

Le 26 mai 2006

Le texte qui précède, de même que la circulaire du conseil d'administration (la « circulaire du conseil d'administration ») de Falconbridge datée du 24 octobre 2005, ne contient aucune déclaration fautive ou trompeuse ni n'omet d'énoncer un fait important qui doit être divulgué ou dont la mention est requise pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Le texte qui précède, de même que la circulaire du conseil d'administration, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions de Falconbridge qui font l'objet de l'offre modifiée.

Au nom du conseil d'administration

(Signé) G. EDMUND KING  
Administrateur

(Signé) NEVILLE W. KIRCHMANN  
Administrateur

ANNEXE A  
AVIS DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.



**Marchés mondiaux CIBC Inc.**  
BCE Place, P.O. Box 500  
161 Bay Street, 6<sup>th</sup> floor  
Toronto, ON M5J 2S8

Tel: (416) 594-7000

Le 13 mai 2006

Le conseil d'administration  
Falconbridge Limitée  
Bureau 200, BCE Place  
181 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M5J 2T3

À l'intention du conseil d'administration,

Marchés mondiaux CIBC Inc. (« Marchés mondiaux CIBC » ou « nous ») est informée que Falconbridge Limitée (« Falconbridge » ou la « société ») propose de conclure une quatrième convention modificatrice, devant intervenir en date des présentes (la « quatrième modification modificatrice »), modifiant la convention de soutien intervenue en date du 10 octobre 2005 (la « convention de soutien ») entre Inco Limited (« Inco ») et la société.

Aux termes de la quatrième convention modificatrice, Inco conviendra de modifier son offre actuelle (l'« offre ») visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Falconbridge en circulation (les « actions ordinaires de Falconbridge ») afin de prévoir que, dans le cadre de l'offre, dans sa version modifiée par la quatrième convention modificatrice (l'« offre modifiée »), chaque porteur d'actions ordinaires de Falconbridge se verra offrir, en contrepartie de chaque action ordinaire de Falconbridge : i) 51,17 \$ CA au comptant; ou ii) 0,6927 action ordinaire d'Inco (les « actions ordinaires d'Inco ») et 0,05 \$ CA au comptant, au gré du porteur, mais sous réserve d'un maximum global de 4 786 678 875 \$ CA au comptant et d'un maximum global de 200 657 578 actions ordinaires d'Inco. Par suite de la répartition proportionnelle entre le montant au comptant global offert et le nombre d'actions global offert, la contrepartie par action ordinaire de Falconbridge offerte aux termes de l'offre modifiée correspond à 0,524 action ordinaire d'Inco plus 12,50 \$ CA au comptant (la « contrepartie »), soit en fait une augmentation de 5,00 \$ CA au comptant par action ordinaire de Falconbridge par rapport à l'offre.

Nous avons été informés que l'obligation d'Inco de prendre en livraison et de régler des actions ordinaires de Falconbridge déposées en réponse à l'offre modifiée sera subordonnée à certaines conditions prévues dans la convention de soutien, dans sa version modifiée par la quatrième convention modificatrice et les conventions modificatrices intervenues en date du 12 janvier 2006, du 20 février 2006 et du 21 mars 2006 (la « convention de soutien modifiée »), notamment la condition que les porteurs d'au moins les deux tiers des actions ordinaires de Falconbridge en circulation aient déposé leurs actions ordinaires de Falconbridge en réponse à l'offre modifiée au plus tard à l'heure d'expiration de l'offre modifiée. Nous croyons également savoir que toutes les conditions de la convention de soutien et de l'offre modifiée seront décrites dans un avis de modification à la note d'information d'Inco (« l'avis de modification »).

***Mandat de Marchés mondiaux CIBC***

Par lettre d'entente datée du 6 septembre 2005 (la « convention de mandat »), la société a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC en qualité de conseiller financier dans le cadre d'une proposition ou d'une offre, sollicitée ou non, visant une fusion, une acquisition ou un changement de contrôle effectif éventuel de la société pendant la durée de la convention de mandat, que cette opération soit ou non effectuée par voie d'une offre publique d'achat, d'une fusion, d'un plan d'arrangement, d'une acquisition, d'une vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société ou autrement. Aux termes de la convention de mandat, la société nous a demandé de préparer et de remettre à l'intention du conseil d'administration notre avis écrit (l'« avis ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs d'actions ordinaires de Falconbridge dans le cadre de l'offre modifiée.

Marchés mondiaux CIBC touchera des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'offre modifiée, ainsi que dans certaines autres circonstances. La société a également convenu d'indemniser Marchés mondiaux CIBC quant à certaines responsabilités pouvant survenir dans l'exécution de notre mandat.

### ***Antécédents de Marchés mondiaux CIBC***

Marchés mondiaux CIBC est l'une des plus importantes maisons bancaires d'investissement au Canada dont les activités touchent à tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de recherche en matière de placement. L'avis exprimé aux présentes constitue l'avis de Marchés mondiaux CIBC dont la forme et le fond ont été approuvés aux fins de diffusion par un comité de nos administrateurs délégués et conseillers juridiques internes, tous rompus aux questions de fusion, d'acquisition, de désinvestissement et d'évaluation.

### ***Portée de l'examen***

Dans le cadre de la préparation de notre avis, nous avons examiné, entre autres, les documents suivants et nous nous y sommes fiés :

- i) la convention de soutien et les conventions modificatrices datées du 12 janvier 2006, du 20 février 2006 et du 21 mars 2006;
- ii) une version datée de la date des présentes de la quatrième convention modificatrice;
- iii) la note d'information d'Inco datée du 24 octobre 2005, relative à l'offre d'Inco visant l'acquisition de Falconbridge;
- iv) la circulaire du conseil d'administration de Falconbridge datée du 24 octobre 2005 relative à l'offre d'Inco visant l'acquisition de Falconbridge;
- v) les avis de prolongation d'Inco datés du 14 décembre 2005, du 19 janvier 2006 et du 27 février 2006 respectivement relatifs à l'offre d'Inco visant l'acquisition de Falconbridge;
- vi) les états financiers vérifiés, les rapports annuels et les notices annuelles des sociétés devancières de Falconbridge, Noranda Inc. (« Noranda ») et Falconbridge Limitée (« ancienne Falconbridge »), pour les exercices terminés les 31 décembre 2002, 2003 et 2004;
- vii) les états financiers vérifiés, le rapport annuel et la notice annuelle de Falconbridge pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- viii) le rapport intermédiaire et les états financiers non vérifiés comparatifs de Falconbridge pour le trimestre terminé le 31 mars 2006;
- ix) la note d'information relative à l'offre publique d'achat de Noranda datée du 24 mars 2005, concernant son offre d'achat de l'ancienne Falconbridge;
- x) la circulaire du conseil d'administration de l'ancienne Falconbridge datée du 24 mars 2005, en réponse à l'offre d'achat de Noranda visant l'ancienne Falconbridge;
- xi) la note d'information relative à l'offre publique de rachat de Noranda datée du 24 mars 2005, concernant son offre d'échange de certaines actions ordinaires en circulation contre des actions privilégiées de second rang;
- xii) la circulaire d'information de la direction conjointe de Noranda et l'ancienne Falconbridge datée du 2 juin 2005 relative à la fusion de Noranda et de l'ancienne Falconbridge;
- xiii) certains renseignements internes, notamment financiers, opérationnels et organisationnels concernant Falconbridge qui ont été préparés ou fournis par la direction de la société, notamment des projections internes opérationnelles et financières préparées par la direction de Falconbridge;
- xiv) les états financiers vérifiés, rapports annuels et notices annuelles d'Inco pour les exercices terminés les 31 décembre 2002, 2003, 2004 et 2005;
- xv) le rapport intermédiaire et les états financiers non vérifiés comparatifs d'Inco pour le trimestre terminé le 31 mars 2006;

- xvi) certains renseignements internes, notamment financiers, opérationnels et organisationnels concernant Inco qui ont été préparés ou fournis par la direction d'Inco, notamment des projections internes opérationnelles et financières préparées par la direction d'Inco;
- xvii) des renseignements que Mercer Consultation en ressources humaines Limitée a fournis à Falconbridge concernant les régimes de retraite et d'avantages sociaux d'Inco;
- xviii) le contrôle préalable juridique d'Inco mené par les conseillers juridiques de Falconbridge;
- xix) les statistiques boursières et certains renseignements financiers de Falconbridge, d'Inco et d'autres sociétés ouvertes d'exploitation minière diversifiée et de métaux de base que nous avons jugés pertinents;
- xx) divers rapports publiés par des analystes des marchés boursiers, des sources sectorielles et des agences de notation concernant Falconbridge et Inco, l'industrie minière diversifiée et des métaux de base et d'autres sociétés ouvertes, dans la mesure où nous les avons jugés pertinents;
- xxi) des attestations datées de la date des présentes que nous ont adressées des membres de la haute direction de Falconbridge et d'Inco quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements qu'ils nous ont respectivement fournis; et
- xxii) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Nous avons par ailleurs eu des entretiens avec des membres de la haute direction de Falconbridge et d'Inco concernant les activités commerciales, la situation financière et les perspectives d'avenir actuelles et antérieures de Falconbridge et d'Inco, notamment les synergies et économies de coût estimatives compte tenu de la réalisation de l'offre modifiée. Nous avons également eu des entretiens avec les conseillers financiers d'Inco et les conseillers juridiques externes de Falconbridge et d'Inco concernant l'offre modifiée, la convention de soutien modifiée et d'autres questions.

### ***Hypothèses et réserves***

Notre avis est donné sous réserve des hypothèses, des explications et des réserves énoncées ci-après.

Nous n'avons pas été mandatés pour préparer et nous nous sommes abstenus de préparer une évaluation officielle de quelque élément d'actif ou titre de la société, d'Inco ou d'un membre de leur groupe respectif (y compris Inco compte tenu de la réalisation de l'offre modifiée) et notre avis ne saurait être interprété comme tel.

Avec votre permission, nous avons supposé l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'ensemble de l'information, des données, des avis, des opinions et des déclarations, notamment financiers, que nous avons obtenus de sources publiques ou que la société, Inco ou les membres de leur groupe ou conseillers respectifs nous ont fournis ou que nous avons par ailleurs obtenus dans le cadre de notre mandat et nous nous y sommes fiés, et notre avis est donné sous réserve de cette exhaustivité, exactitude et présentation fidèle. Nous n'avons pas été priés et nous nous sommes abstenus d'en vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle. Nous n'avons pas rencontré séparément les vérificateurs indépendants de Falconbridge ou d'Inco dans le cadre de la préparation du présent avis et, avec votre permission, nous avons supposé l'exactitude et la présentation fidèle des états financiers vérifiés de la société et d'Inco et des rapports des vérificateurs s'y rapportant et nous nous y sommes fiés.

En ce qui concerne les prévisions et budgets financiers et opérationnels qui nous ont été fournis concernant Falconbridge et Inco et sur lesquels se fonde notre analyse, nous avons supposé (sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel) qu'ils avaient été raisonnablement préparés sur la foi des meilleures hypothèses, estimations et appréciations raisonnables de la direction de la société et d'Inco, compte tenu des plans, de la situation financière et des perspectives respectifs de la société et d'Inco.

Nous avons également supposé que toutes les déclarations et garanties contenues dans la convention de soutien modifiée sont exactes à la date des présentes, que l'offre modifiée sera réalisée essentiellement conformément aux exigences de la convention de soutien modifiée et à l'ensemble de la législation applicable, que la note d'information modifiée et l'avis de modification connexe dévoileront tous les faits importants se rapportant à l'offre modifiée et aux actions ordinaires d'Inco et que la circulaire du conseil d'administration de Falconbridge et l'avis de modification connexe respecteront toutes les exigences juridiques applicables.

La société nous a notamment déclaré, dans une attestation émanant de deux membres de la haute direction de la société datée de la date des présentes, que l'information, les données et les autres documents qui nous ont été fournis par la société ou pour son compte, y compris l'information écrite et les entretiens concernant Falconbridge susmentionnés à la rubrique « Portée de l'examen » (collectivement, l'« information de Falconbridge ») sont complets et exacts à la date à laquelle l'information de Falconbridge nous a été fournie et que, depuis la date de l'information de Falconbridge, sauf tel qu'il a été publiquement divulgué par Falconbridge, il ne s'est produit aucun changement important, notamment financier, dans la situation financière, l'actif, le passif (notamment éventuel), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la société ou de l'une de ses filiales, ni aucun changement important dans l'information de Falconbridge ou une partie de celle-ci qui aurait ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur l'avis.

Inco nous a notamment déclaré, dans une attestation émanant de deux membres de la haute direction d'Inco datée de la date des présentes, que l'information, les données et les autres documents qui nous ont été fournis par Inco ou pour son compte, y compris l'information écrite et les entretiens concernant Inco susmentionnés à la rubrique « Portée de l'examen » (collectivement, l'« information d'Inco ») sont complets et exacts à la date à laquelle l'information d'Inco nous a été fournie et que, depuis la date de l'information d'Inco, tel qu'il a été publiquement divulgué par Inco, il ne s'est produit aucun changement important, notamment financier, dans la situation financière, l'actif, le passif (notamment éventuel), l'entreprise, les activités ou les perspectives d'Inco ou de l'une de ses filiales, ni aucun changement important dans l'information d'Inco ou une partie de celle-ci qui aurait ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur l'avis.

Notre avis se fonde sur la conjoncture boursière, économique et commerciale générale et sur la situation financière qui prévaut à la date des présentes ainsi que sur la situation et les perspectives, notamment financières, de la société et d'Inco telles qu'elles ressortent de l'information de Falconbridge et de l'information d'Inco et telles qu'elles nous ont été présentées dans le cadre de nos entretiens avec la direction de la société, Inco et les membres de leur groupe et leurs conseillers respectifs. Dans nos analyses et dans le cadre de la préparation de notre avis, nous avons posé diverses hypothèses quant au rendement du secteur d'activité, à la conjoncture économique, boursière et commerciale générale et à d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des parties à l'offre modifiée.

L'avis a été fourni à l'usage exclusif du conseil d'administration uniquement dans le cadre de son examen de l'offre modifiée et aucune autre personne ne peut s'en servir ni s'y fier, notamment à quelque autre fin, ni le publier sans le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC. Notre avis ne saurait être interprété comme une recommandation à un porteur d'actions ordinaires de Falconbridge de déposer ses actions ordinaires de Falconbridge en réponse à l'offre modifiée, ni comme un avis quant aux prix auxquels se négocieront les actions ordinaires d'Inco après la réalisation de l'offre modifiée.

L'avis est donné en date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de modifier ou de retirer l'avis si nous apprenons qu'un élément d'information sur lequel nous nous sommes fiés dans le cadre de la préparation de l'avis était inexact, incomplet ou trompeur à quelque égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer l'avis, d'aviser quiconque de quelque changement pouvant être porté à notre attention ou de mettre jour l'avis après la date des présentes.

#### **Avis**

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis, à la date des présentes, que la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre modifiée est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires de Falconbridge.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

*Marchés mondiaux CIBC Inc.*